

RÈLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Remarque préliminaire : l'emploi du masculin dans ce règlement est d'ordre purement pratique et a pour unique but d'alléger la lecture. Ainsi les termes au masculin s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil communal de la Commune de Riaz

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au secrétaire communal au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature³.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18.00 heures à la salle du conseil communal⁴. L'ordre du jour est réglé à l'art. 12.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plateforme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plateforme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Correspondance

¹ La correspondance en relation avec les décisions du Conseil communal est rédigée par l'administration communale.

² Chaque membre du Conseil communal peut soumettre un projet de courrier au Conseil communal ou à l'administration communale.

³ Pour les dossiers importants et urgents, l'administration établit un projet de courrier et le fait valider au délégué communal responsable avant sa signature officielle. Délai : 48 heures au maximum.

Art. 7 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

Art. 8 Procès-verbal

- 1 Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.
- 2 Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.
- 3 Le procès-verbal est assuré par le secrétaire et placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.⁵
- 4 Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.
- 5 La version définitive est archivée sous forme électronique ou sous forme papier avec la signature du syndic et du secrétaire.
- 6 En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- 7 Le procès-verbal n'est pas accessible au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 9 Documentation

- 1 Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.
- 2 Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller communal qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 10 Reprise en considération

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 11 Exécution des décisions

- 1 Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller communal qui a formulé la proposition ou encore par le secrétaire.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103bis al. 1 let. b LCo).

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers communaux responsables et le secrétaire se coordonnent.

Art. 12 Formation

La décision liée à la participation à une formation est du ressort du Conseil communal.

CHAP. II : SEANCES

Art. 13 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au mercredi à 17.00 heures.

² Le syndic et ou le secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 16.00 heures.

⁴ Les dossiers à l'ordre du jour doivent être dûment préparés pour leur présentation.

⁵ Les débats et réflexions enregistrés au sein de commissions communales, de comités de direction ou lors d'assemblées intercommunales doivent être rapportés au Conseil communal. Les procès-verbaux doivent être à disposition auprès de l'administration.

⁶ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 14 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 15 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 16 Recours à des spécialistes

¹ Les dossiers techniques sont présentés à la commission idoine et font l'objet d'un rapport au Conseil communal avant la décision de ce dernier. Le Conseil communal privilégie et encourage le recours aux commissions communales constituées.

² Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁷
Les éventuels procès-verbaux ou notes de séance sont transmises à l'ensemble des membres de l'exécutif.

Art. 17 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller communal responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, aux autres membres de l'exécutif. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 18 Secret de fonction et des délibérations

¹ Les membres du Conseil communal ainsi que tous les membres du personnel communal assistant à des séances sont soumis au secret de fonction et des délibérations, même au-delà de la cessation de leur activité.

² Les tiers présents à une séance du Conseil communal sont tenus de garder le secret sur les délibérations, à moins qu'ils n'en soient déliés par le Conseil communal.

Art. 19 Récusation

¹ Les règles applicables en matière de récusation sont celles définies à l'art. 65 LCo et aux art. 25 à 31 RELCo.

² Ces règles sont applicables aux séances tant du Conseil communal que des commissions.

Art. 20 Représentation et délégations

Le Conseil communal tient à jour un tableau des représentations et des délégations au sein des associations intercommunales. Un délégué est désigné pour représenter la Commune, quel que soit le nombre de voix qu'elle dispose. En cas d'absence, il a la responsabilité de veiller que la Commune soit représentée par un autre délégué.

Art. 21 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

⁷ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

Art. 22 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42^e à 42f RELCo⁸.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo⁹.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 23 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 24 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un mentor ou un médiateur.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers communaux peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹⁰.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 25 Statut des membres du Conseil communal

Les membres du Conseil communal n'exercent pas leur fonction à plein temps. Ils sont au nombre de sept et ont une occupation de milice à temps partiel.

Art. 26 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

⁸ Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹⁰ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du présent règlement).

Annexe 2 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 26 du présent règlement.).



² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 17 février 2025 et entre en vigueur le 4 mai 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

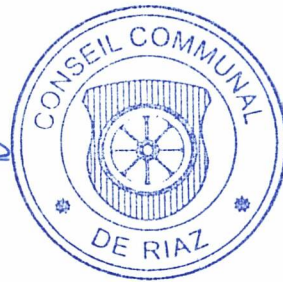
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la secrétaire



Diana Sateur



la syndique



Catherine Beaud

NOM	PRÉNOM	FONCTION	DICASTÈRES	SUPPLÉANCE	COURRIEL
Beud	Catherine	Syndique	Autorités et gouvernance Bourgeoisie Economie et tourisme Finances	Sabine Guillet	catherine.beud@riaz.ch
Bossel	Sébastien	Conseiller communal	Chemins et endiguements Projet ValTraLoc Routes	Catherine Beud	sebastien.bossel@riaz.ch
Bosson	Thomas	Conseiller communal	Affaires militaires et protection civile Cimetière Déchetterie Feu Sécurité publique Voirie	Louis Pittet	thomas.bosson@riaz.ch
Favre	Anne	Conseillère communale	Affaires sociales AES et petite enfance Personnel (RH) Santé Sport, culture et loisirs	Cindy Murith	anne.favre@riaz.ch
Guillet	Sabine	Vice-syndique	Eau Energie et développement durable Environnement Transports et mobilité	Thomas Bosson	sabine.guillet@riaz.ch
Murith	Cindy	Conseillère communale	Agriculture et parchets communaux Ecoles et formation Forêts	Anne Favre	cindy.murith@riaz.ch
Pittet	Louis	Conseiller communal	Aménagement du territoire et urbanisme Bâtiments communaux Constructions	Sébastien Bossel	louis.pittet@riaz.ch

RÉTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PÉRIODE	
		2026-2031	
A HONORAIRES ANNUELS			
1. Fixes		Frs.	
Syndic	<i>fixe</i>		12'000.00
Vice-syndic	<i>fixe</i>		6'000.00
Autres membres de l'exécutif	<i>fixe</i>		4'000.00
2. Conseil communal	<i>par séance</i>		100.00
3. Conseil général	<i>par séance</i>		80.00
4. Vacations	<i>par heure</i>		50.00
<p><i>Les séances, entrevues et visions locales sont calculées sur un minimum de 60 minutes. Ensuite, les heures sont arrondies à la demi-heure la plus proche.</i></p>			
<p>Maximum par jour : 6 heures pour les cours et représentations (hors mandats, projets)</p>			300.00
B DÉPLACEMENTS ET FRAIS CONSÉQUENTS			
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>	
2. Voiture privée (représentations conseillers)	<i>forfait annuel</i>		150.00
Voiture privée (représentations syndic)	<i>forfait annuel</i>		400.00
3. Voiture privée (projets et mandats hors Canton)	<i>validation du projet en Conseil communal</i>		0.75/km
4. Téléphones	<i>forfait annuel</i>		120.00
5. Hôtel & repas	<i>validation du projet en Conseil communal</i>		selon frais effectifs
D INFORMATIQUE			
1. Forfait digitalisation (ordinateur personnel) et encouragement économie papier			300.00

OBSERVATIONS

- 1 Les vacances sont calculées pour toutes les séances (hormis celles du Conseil communal) et représentations tenues au sein de l'administration et à l'extérieur. Le temps passé pour préparer les séances de toute nature est inclus dans le forfait annuel jusqu'à deux heures. Le temps utilisé pour préparer les dossiers conséquents, nécessitant une présentation et/ou une décision du Conseil communal, est rémunéré au tarif des vacances dès qu'il dépasse une heure.
- 2 Lorsqu'un mandat particulier est attribué à un membre de l'exécutif pour étudier un dossier et établir un rapport pour le Conseil communal, les heures sont rémunérées au tarif horaire fixé (selon la liste exemplative annexée).
- 3 Lors de l'attribution d'un mandat par le Conseil communal à un membre de l'exécutif, en dehors de ses dicastères, pour des activités subsistant des mandataires externes, une convention mentionnant l'étendue de la prestation et les conditions de rémunération est établie.
- 4 Les rémunérations versées aux membres du Conseil communal dans le cadre de leur participation à des comités de direction de toute association intercommunale leur sont acquises.
- 5 La participation à des réceptions et autres invitations est réglée au tarif horaire des vacances, mais au maximum trois unités.
- 6 Les délégations et débours ne sont rétribués que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément le ou les délégués chargés de le représenter.
- 7 Les journées de formation et de perfectionnement sont payées au même tarif. La participation est décidée par le Conseil communal.
- 8 Le lieu de travail est l'administration communale. Pour les déplacements, le for de départ est à Riaz.
- 9 Les cas spéciaux et les litiges sont réglés par le Conseil communal.
- 10 Les montants s'entendent bruts.
- 11 L'indemnité de départ des conseillers communaux sortants se monte en principe à :
 - a. CHF 300.00 par législature comme conseiller communal
 - b. CHF 400.00 par vice-syndicature
 - c. CHF 500.00 par syndicature
- 12 Le cas échéant (abus ou manque de clarté), le syndic a le pouvoir de procéder à des corrections sur les décomptes des frais, ceci en accord avec le conseiller communal concerné. La voie de recours du conseiller communal est la Préfecture.
- 13 Les déplacements en véhicule privé dans le périmètre cantonal sont compris dans le forfait de base (point B.2-3.).
- 14 Aucun frais supplémentaire ne sera pris en considération pour l'informatique, les impressions, les photos et les fax.
- 15 Chaque conseiller communal transmet à la fin de chaque semestre, mais au plus tard le 14 du mois, son décompte d'heures et de frais.
- 16 Le secret de fonction au sein de l'art. 83b de la loi sur les communes est à ajouter aux règles de délibérations.
- 17 Toute dérogation à ces observations devra être approuvée par le syndic.
- 18 Ces tarifs entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022 et ne sont pas rétroactifs pour l'année 2021.

Adopté en séance de Conseil communal du 4 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la secrétaire



Diana Sateur



la syndique



Catherine Beaud